



## Conseil économique et social

Distr. générale  
6 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

### Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

#### Trente-sixième session

Genève, 15 et 16 décembre 2016

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de la mise en œuvre du plan de travail  
pour 2016-2017 : respect des obligations**

### Dix-neuvième rapport du Comité d'application

**Présenté par le Comité d'application**

#### *Résumé*

Conformément à la structure et aux fonctions du Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, il est demandé au Comité de présenter au moins une fois par an à l'Organe exécutif de la Convention un rapport sur ses activités (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe, par. 9).

Le dix-neuvième rapport du Comité d'application donne des informations sur les activités menées par le Comité en 2016 en ce qui concerne le respect par les Parties de leurs obligations en matière de réduction des émissions et de notification de données d'émission en vertu de la Convention et de ses Protocoles, et présente une synthèse des travaux de la trente-septième session du Comité (Genève, 13-15 septembre 2016).



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Respect des obligations de réduction des émissions .....	3
A. Procédure d'ajustement des inventaires au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique .....	3
B. Suites données aux décisions de l'Organe exécutif .....	5
C. Suivi des communications de 2013, 2014 et 2015 du secrétariat toujours en cours d'examen .....	13
III. Respect des obligations de communication d'informations .....	17
A. Suite donnée aux décisions de l'Organe exécutif 2013/18, 2013/19 et 2014/8 concernant la communication d'informations .....	18
B. Communications concernant la transmission des données d'émission .....	20
Annexe	
Projet de décision concernant le respect par l'Union européenne du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (réf. 5/13 (NO <sub>x</sub> )).....	23

## I. Introduction

1. Lors de sa trente-cinquième session (Genève, 2-4 mai 2016), l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a élu ou réélu membres du Comité d'application de la Convention les personnes suivantes : Wendy Altobello (Belgique), Emmanuel Fiani (France), Petra Hagström (Suède), Nataša Kacic-Bartulovic (Croatie), Jennifer Landsidle (États-Unis d'Amérique), Nebojsa Redzic (Serbie) et Manfred Ritter (Autriche) (Président). Une membre, Alice Gaustad (Norvège) avait été réélue lors de la trente-troisième session de l'Organe exécutif (Genève, 8-11 décembre 2014).
2. Le secrétariat de la Convention a assuré le service de la trente-septième session du Comité d'application (Genève, 13-15 septembre 2016).

## II. Respect des obligations de réduction des émissions

### A. Procédure d'ajustement des inventaires au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

3. À sa trente-septième session, le Comité d'application a examiné des questions dont l'examen avait été précédemment suspendu en raison de la présentation par les Parties concernées de demandes d'ajustement, au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), des engagements de réduction des émissions ou des inventaires aux fins de comparaison avec les émissions nationales totales, conformément au paragraphe 9 de la décision 2012/3 de l'Organe exécutif. Le Comité a également revu son approche concernant les questions en suspens en raison de la procédure d'ajustement, reconnaissant que son rôle se limitait à s'abstenir de statuer sur les questions renvoyées lorsqu'une Partie indiquait son intention de recourir à cette procédure.

#### **Suite donnée à la décision 2013/15 concernant le respect par la Finlande du Protocole de Göteborg (réf. 6/13 (NH<sub>3</sub>))**

##### *Contexte*

4. Dans la décision 2013/15 de l'Organe exécutif, il a été demandé au Comité d'application d'examiner les progrès réalisés et le calendrier fixé par la Finlande pour se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg concernant les émissions d'ammoniac (NH<sub>3</sub>). Le Comité a examiné la question lors de sa trente-quatrième session (Genève, 8-10 septembre 2014) et en a suspendu l'examen à sa trente-cinquième session (Budapest, 27-29 mai 2015), suite à la demande d'ajustement de son inventaire présentée par la Finlande en 2015, conformément au paragraphe 2 de la décision 2012/3. À la première session commune de l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) et du Groupe de travail des effets (Genève, 14-18 septembre 2015), l'Organe directeur de l'EMEP a approuvé la recommandation de l'équipe d'experts chargée de l'examen visant à rejeter la demande d'ajustement de son inventaire NH<sub>3</sub> pour la gestion du fumier présentée par la Finlande. Il a accepté la demande d'ajustement de son inventaire de NH<sub>3</sub> pour les sources fixes de combustion et le secteur du transport routier présentée par ce pays.

5. À sa trente-sixième session (Genève, 26-28 janvier 2016), le Comité a étudié les informations communiquées par la Finlande en mars 2015, notant que la tendance des émissions faisait ressortir une certaine amélioration au cours des dernières années. Toutefois, si les ajustements approuvés dans les secteurs des sources fixes de combustion et du transport routier étaient appliqués, les émissions de NH<sub>3</sub> resteraient supérieures d'environ 15 % au plafond fixé pour la Finlande au titre du Protocole de Göteborg. Le Comité a conclu qu'une mise à jour des informations communiquées précédemment par la Finlande était nécessaire et a donc demandé au secrétariat d'écrire à ce pays pour l'inviter à fournir, pour le 30 juin 2016, une mise à jour des renseignements qu'il avait fournis en 2015, en mettant tout particulièrement l'accent sur :

a) Les avancées et les effets escomptés du Programme de développement rural de la Finlande continentale pour 2014-2020, ainsi que ceux attendus du décret révisé sur les nitrates ;

b) Toute autre mesure envisagée par la Finlande pour réduire le niveau de ses émissions de NH<sub>3</sub> ;

c) Le calendrier que le pays entendait suivre pour se mettre en conformité avec ses obligations, en précisant en quelle année il espérait y parvenir.

6. Le secrétariat a informé le Comité que la Finlande avait fourni des renseignements le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### *Délibérations*

7. À sa trente-septième session, le Comité a poursuivi son examen de la question. Conformément aux données les plus récentes, le Comité a noté que la Finlande ne s'était pas encore conformée au plafond d'émission, fixé à 31 kilotonnes, pour ses émissions ajustées de NH<sub>3</sub> (en ce qui concernait les sources fixes de combustion et le secteur du transport routier), le dépassant d'environ 14 %, puisque les données d'émissions communiquées pour 2014 indiquaient un chiffre de 35,3 kilotonnes.

8. Conformément aux informations fournies par la Finlande, environ 90 % des émissions de NH<sub>3</sub> provenaient des activités agricoles, ce qui représentait 33,5 kilotonnes en 2014, le fumier d'origine animale en constituant la source principale, à savoir 32,0 kilotonnes en 2014.

9. Le Comité a relevé que le Programme de développement rural de la Finlande continentale pour 2014-2020 avait été adopté en mai 2014 puis approuvé par la Commission européenne en décembre 2015 et que la mise en œuvre en avait débuté. Le programme comprenait le financement de mesures spécifiques visant à réduire les émissions de NH<sub>3</sub>, dont la plus efficace consistait en l'injection de lisier dans le sol d'une parcelle. Suite à leur entrée en vigueur vers la fin de l'année 2016, les conclusions actualisées relatives aux meilleures techniques disponibles de l'Union européenne concernant l'élevage intensif de porcs et de volailles contribueraient également à la réduction des émissions de NH<sub>3</sub> provenant de l'épandage du fumier. Les changements apportés à la méthode d'épandage devraient réduire les émissions de NH<sub>3</sub> provenant de l'agriculture en Finlande d'environ 2,8 kilotonnes de 2014 à 2019.

10. La couverture des cuves de stockage du fumier et le refroidissement des canaux de lisier constituaient des mesures susceptibles de bénéficier du système d'aide à l'investissement agricole. La première mesure se généraliserait de plus en plus à l'entrée en vigueur des conclusions actualisées de l'Union européenne relatives aux meilleures techniques disponibles applicables à l'élevage intensif de porcs et de volailles. Il a été estimé que la couverture des stocks de fumier n'avait pour résultat qu'une légère réduction

des émissions de NH<sub>3</sub> provenant de l'agriculture, de 0,5 à 1 kilotonne environ entre 2014 et 2019.

11. La Finlande a fait observer que le décret révisé sur les nitrates comportait des prescriptions relatives à la couverture des nouvelles installations agrandies de stockage du fumier, ainsi que des échéanciers pour l'enfouissement du fumier appliqué en surface. L'obligation de couvrir les nouvelles installations agrandies aurait pour effet de réduire d'environ 1 % les émissions de NH<sub>3</sub> provenant de l'agriculture, les émissions de 2012 fournissant le niveau de référence, tandis que l'obligation d'enfouir le fumier appliqué sur le sol devrait réduire d'environ 1 % les émissions totales de NH<sub>3</sub>.

12. La Finlande élaborait actuellement un plan d'action visant à réduire les émissions de NH<sub>3</sub>. Ce plan serait finalisé et approuvé dans un avenir proche, puis communiqué au secrétariat de la Convention. Les principales mesures en étaient l'injection de lisier et la couverture des installations de stockage du fumier. Dans le plan figureraient également certaines autres mesures telles que l'interdiction de l'épandage ainsi que des prescriptions visant un enfouissement plus rapide du fumier et un épandage plus précis.

13. Le Comité a regretté que la Finlande n'ait communiqué aucune information concernant le calendrier qu'elle entendait suivre pour se mettre en conformité, pas plus que l'année d'ici à laquelle elle espérait y parvenir. Il a pris note des informations communiquées par la Finlande et des efforts qu'elle avait accomplis pour se conformer à son obligation de réduire les émissions de NH<sub>3</sub>. Il a salué la légère diminution des émissions ces dernières années, mais a également relevé qu'elles restaient supérieures de 14 % à l'objectif fixé. À la lumière des informations communiquées, en particulier le plan d'action envisagé pour la réduction des émissions de NH<sub>3</sub>, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question en 2017.

14. Le Comité a prié le secrétariat d'écrire une lettre à la Finlande pour lui demander de fournir des informations, d'ici au 31 janvier 2017, sur :

- a) Le plan d'action visant à réduire les émissions de NH<sub>3</sub> ;
- b) Les effets escomptés du plan d'action ;
- c) Le calendrier que le pays entendait suivre pour se mettre en conformité avec ses obligations, en précisant en quelle année il espérait y parvenir.

## **B. Suites données aux décisions de l'Organe exécutif**

### **1. Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières**

**Suite donnée à la décision 2014/4 de l'Organe exécutif concernant le respect par Chypre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 1/08)**

#### *Contexte*

15. Dans sa décision 2014/4, rappelant sa décision 2008/7 et les décisions ultérieures, l'Organe exécutif a demandé au Comité d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par Chypre pour se mettre en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>).

16. À sa trente-cinquième session, le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il avait communiqué la décision 2014/4 à Chypre et avait reçu une réponse décrivant les progrès

accomplis en vue du respect de ces obligations. En outre, Chypre avait participé à la trente-cinquième session du Comité par téléconférence.

17. Le Comité a examiné les progrès accomplis par Chypre pour se conformer à ses obligations et a fait rapport sur cette question à l'Organe exécutif à sa trente-quatrième session (voir ECE/EB.AIR/2015/2, par. 23 à 28).

18. Dans son rapport, le Comité a relevé que les émissions d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) avaient diminué entre 2012 et 2013 et que Chypre avait été proche du respect de ses obligations. Il a également noté que Chypre prévoyait de respecter ses obligations au cours des prochaines années et que la tendance des émissions faisait ressortir d'importantes améliorations. Il a salué les efforts déployés par ce pays en vue du respect de ces obligations et a décidé de poursuivre l'examen de cette question après la fin du cycle de communication de données de 2016.

#### *Délibérations*

19. À sa trente-septième session, le Comité a poursuivi l'examen de la question. Il a noté que les dernières données officielles communiquées montraient que les émissions de NO<sub>x</sub> à Chypre en 2014 s'élevaient à 17,2 kilotonnes, ce qui était supérieur au niveau cible de l'année de référence, qui était de 16 kilotonnes.

20. En outre, le Comité a noté avec regret que les émissions de NO<sub>x</sub> avaient augmenté à nouveau entre 2013 et 2014. Selon les informations communiquées dans le Rapport d'inventaire présenté par le pays en 2016, l'augmentation de 6 % relevée au cours de cette période était due à la demande accrue d'énergie liée au rétablissement économique du pays.

21. Le Comité a décidé de réexaminer la question en 2017 et a demandé au secrétariat d'inviter Chypre à lui fournir une mise à jour des informations précédemment communiquées, avant le 31 mai 2017, concernant :

- a) Le calendrier des émissions escomptées de NO<sub>x</sub>, qui préciserait également en quelle année Chypre espérait y parvenir ;
- b) La liste de mesures spécifiques prises ou prévues pour satisfaire aux obligations de réduction des émissions du pays au titre du Protocole ;
- c) Les effets quantitatifs et les effets escomptés des mesures visant à réduire les émissions de NO<sub>x</sub> jusqu'à l'année où il était prévu de parvenir au respect des obligations, celle-ci étant comprise.

## **2. Protocole relatif aux métaux lourds**

### **Suite donnée à la décision 2014/5 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 23/13 (Cd))**

#### *Contexte*

22. Dans sa décision 2014/5, l'Organe exécutif a exhorté le Liechtenstein à se conformer à son obligation de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions nationales annuelles de cadmium (Cd) afin que celles-ci ne soient pas supérieures aux émissions de 1990. À ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, le Comité a poursuivi l'examen de cette question et a noté que les dernières données d'émissions communiquées indiquaient que les émissions de cadmium au Liechtenstein en 2013 (2,5 kg) étaient toujours supérieures aux émissions de l'année de référence 1990 (2,2 kg). Il a également prié le secrétariat d'inviter le Liechtenstein à fournir de plus amples informations. La Partie a répondu le 27 novembre 2015, indiquant que d'autres enquêtes concernant la

modélisation des émissions devaient être achevées en 2016 et que les ajustements seraient appliqués lors du cycle de notification de 2017.

23. Le Comité a pris note des informations fournies par le Liechtenstein sur les efforts qu'il déploie pour se conformer à ses obligations en matière de réduction des émissions de cadmium, mais a également constaté que la situation de non-respect ne s'était pas améliorée. À la lumière des évolutions prévues, notamment du nouveau calcul de l'inventaire pour le cadmium, qui pourraient produire des effets lors du cycle de notification de 2017, le Comité est convenu d'examiner à nouveau la question à sa première session en 2017.

#### *Délibérations*

24. À sa trente-septième session, le Comité a poursuivi son examen de la question. Les dernières données d'émission indiquaient un respect des obligations au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, s'agissant des émissions de cadmium en 2014, qui étaient de 2,2 kg contre 2,5 kg, niveau recalculé de l'année de référence 1990. Dans ce contexte, le Président, en collaboration avec le secrétariat, a décidé d'inscrire déjà cette question à l'ordre du jour de la session de 2016 du Comité. Celui-ci a pris note des efforts que le Liechtenstein déploie pour respecter son obligation de réduire les émissions de cadmium et du fait que le pays était désormais en situation de conformité.

25. Dans ce contexte, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen. Il a encouragé le Liechtenstein à appliquer toutes mesures identifiées pour les principales catégories d'émissions, afin que les émissions de cadmium puissent se maintenir à l'avenir en-dessous du niveau de l'année de référence.

### **3. Protocole relatif aux polluants organiques persistants**

#### **a) Suite donnée à la décision 2013/8 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Danemark du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/06 (HAP))**

#### *Contexte*

26. Dans sa décision 2013/8, rappelant la décision 2006/8 et les décisions ultérieures, l'Organe exécutif a prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par le Danemark pour se mettre en conformité avec ses obligations en ce qui concerne les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP).

27. Le Comité a poursuivi l'examen de cette question à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, relevant que les émissions de HAP du Danemark dépassaient le niveau de référence, tout en reconnaissant que la tendance des émissions faisait apparaître une certaine amélioration. Il a demandé au Danemark des renseignements qui n'avaient pas été fournis. Le Comité a donc décidé de poursuivre l'examen de cette question et d'envisager de la porter à l'attention de l'Organe exécutif.

28. Le secrétariat a informé le Comité que le Danemark avait répondu le 23 juin 2016 à la demande précédente d'informations du Comité.

#### *Délibérations*

29. À sa trente-septième session, le Comité a poursuivi son examen de la question. Il a relevé que les émissions de HAP au Danemark en 2014 avaient été de 6,4 tonnes et restaient supérieures au niveau de 5,2 tonnes de l'année de référence 1990.

30. Selon les informations fournies par le Danemark, le décret-loi de 2008 relatif aux niveaux d'émission des nouveaux poêles à bois avait été réexaminé en 2014 et était entré en vigueur en janvier 2015. Aucune limitation des émissions de HAP ne figurait dans le décret-loi, mais, grâce à la réduction des émissions de particules fines (PM<sub>2,5</sub>) et à l'amélioration des poêles et des chauffe-eau, les émissions de HAP diminueraient également.

31. De surcroît, le Danemark avait fait des efforts supplémentaires pour se mettre en conformité avec le Protocole relatif aux POP :

a) En octobre 2015, l'Agence danoise de protection de l'environnement avait lancé un système de subventions pour éliminer les vieux poêles à bois datant d'avant 1990, ainsi qu'un nouveau portail Internet (braendefyringsportalen.dk) concernant le chauffage au bois, qui donnait au public des informations sur la manière d'utiliser ces poêles correctement, la réglementation de la pollution atmosphérique, l'importance d'avoir des cheminées fonctionnant correctement et d'autres renseignements importants ;

b) En outre, durant l'hiver 2016, l'Agence danoise de protection de l'environnement lancerait un nouveau projet grâce auquel les émissions, notamment celles de HAP, seraient mesurées directement sur les poêles à bois utilisés dans les foyers et seraient comparées aux mesures des émissions de poêles similaires utilisés en laboratoire ;

c) Enfin, la consommation totale de bois au Danemark serait réévaluée en 2016 à l'aide d'un questionnaire électronique envoyé à 40 000 répondants danois.

32. Le Danemark a indiqué que l'inventaire d'émissions actualisé de 2015 montrait que la diminution des émissions de HAP se poursuivait et que le pays pourrait parvenir à se conformer à ses obligations en 2017 ou 2018. Une diminution de 11,1 % des émissions pouvait être observée dans la communication du Danemark de 2016.

33. Le Comité a pris note des informations fournies par le Danemark et des efforts qu'il déploie pour se conformer à l'obligation de réduire ses émissions de HAP. La tendance des émissions faisait apparaître une certaine amélioration, bien que l'objectif de réduction des émissions soit encore loin d'être atteint. À la lumière des informations communiquées, compte tenu notamment de toutes les mesures prises pour réduire les émissions de HAP, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa deuxième réunion de 2017.

**b) Suite donnée à la décision 2013/9 de l'Organe exécutif concernant le respect par l'Islande du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 6/10 (HAP))**

*Contexte*

34. À sa trente et unième session (Paris, 22-24 mai 2013), le Comité d'application, compte tenu des informations fournies par l'Islande le 27 mars 2013, a décidé de recommander à l'Organe exécutif de considérer que l'Islande avait satisfait aux conditions de l'exemption énoncées au paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP pour l'année de notification 2011. Le Comité a également relevé qu'il serait important de garder cette exemption à l'examen afin de s'assurer que les conditions justifiant son application continuaient d'être satisfaites.

35. Suite à la recommandation du Comité, dans la décision 2013/9, l'Organe exécutif a décidé que l'Islande s'était conformée aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP pour l'année de notification 2011 et avait, par conséquent, le droit d'être exemptée de ses obligations au titre du paragraphe 5 a) du même article. La décision 2013/9 exigeait également de l'Islande de soumettre un rapport au Comité tous les trois ans, le premier rapport étant attendu en 2016, et aussi à chaque fois que surviendraient

des changements significatifs dans les branches d'activité concernées ou que seraient apportées des améliorations notables à l'inventaire, afin de démontrer qu'elle continuait de remplir les conditions justifiant l'exemption, telles qu'énoncées dans le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole. Au paragraphe 5 de la décision 2013/9, l'Organe exécutif a en outre décidé que l'exemption « ne s'appliquera[it] plus si l'Islande : a) ne présent[ait] pas le rapport visé au paragraphe 3 [sic] ci-dessus ; ou b) ne s'acquitt[ait] pas de ses obligations de communication d'informations au titre du Protocole relatif aux POP » (voir ECE/EB.AIR/122/Add.1).

36. La décision 2013/9 a été communiquée à l'Islande par une lettre envoyée par le secrétariat le 20 janvier 2014, invitant le pays à soumettre le premier rapport triennal pour le 28 février 2016. Le secrétariat a ensuite adressé un rappel à l'Islande le 3 juin 2016, lui demandant de communiquer les informations le 8 août 2016 au plus tard. Le secrétariat a informé le Comité qu'à la date du 14 septembre 2016, aucune information n'avait été fournie par l'Islande.

#### *Délibérations*

37. Le Comité a poursuivi l'examen de cette question à sa trente-septième session. Les dernières données d'émission indiquaient que l'Islande avait dépassé le niveau de l'année de référence des émissions de HAP de 0,037 mégagrammes d'environ 70 % en 2014, comme l'année précédente. Aucune tendance à la baisse significative n'était perceptible. Sur la base de ces données, l'Islande devrait, pour être en situation de respect, continuer à bénéficier d'une exemption de ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole en ce qui concernait les émissions de HAP.

38. La décision 2013/9 de l'Organe exécutif prévoyait que l'exemption ne s'appliquerait plus si l'Islande ne soumettait pas le rapport demandé « en 2016 » et « à chaque fois que surv[enaient] des changements significatifs dans les branches d'activité concernées ou qu[étaient] apportées des améliorations à l'inventaire, afin de démontrer qu'elle continu[ait] de remplir les conditions justifiant l'exemption de ses obligations ». À supposer qu'il n'y ait pas eu de changements significatifs, l'Islande aurait jusqu'à la fin de l'année civile 2016 pour présenter le rapport demandé avant que l'exemption ne s'applique plus.

39. Le Comité a accueilli avec satisfaction les renseignements communiqués par le secrétariat selon lesquels l'Islande avait rempli ses obligations de communication d'informations concernant les émissions de HAP dans le cycle de notification de 2016. Toutefois, le Comité a fait observer que le fait que le pays s'acquitte de ses obligations de communication d'informations était une condition nécessaire, mais non suffisante pour que l'Islande continue de bénéficier de l'exemption prévue dans la décision 2013/9.

40. Le Comité a noté que l'Islande n'avait répondu ni à la demande de l'Organe exécutif de soumettre un rapport de situation triennal justifiant le maintien de l'exemption, ni aux deux demandes du secrétariat de lui soumettre ce rapport et qu'en application de la décision 2013/9, l'exemption « ne s'appliquera[it] plus » si l'Islande ne produisait pas ce rapport avant la fin 2016.

41. Par conséquent, le Comité a estimé important de rappeler à l'Islande la nécessité de communiquer ces renseignements en 2016 et, à cette fin, a demandé au secrétariat d'écrire une lettre à l'Islande pour souligner qu'en application de la décision 2013/9, l'exemption ne s'appliquerait plus si l'Islande ne fournissait pas son rapport à la fin de 2016 au plus tard.

c) **Suite donnée à la décision 2014/7 de l'Organe exécutif concernant le respect par la Lettonie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 11/10 (dioxines/furanes))**

*Contexte*

42. Par la décision 2014/7, le Comité a été prié d'examiner les progrès accomplis par la Lettonie pour se conformer à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP.

43. À la demande du Comité, le secrétariat avait envoyé une lettre à la Lettonie, dans le cadre du suivi de la trente-cinquième session du Comité, demandant des informations relatives au non-respect persistant de ses obligations, y compris les mesures prises et un calendrier révisé indiquant en quelle année elle comptait être en conformité avec ses obligations. Le secrétariat avait aussi rappelé à la Lettonie l'invitation que lui avait faite le Comité d'assister à sa trente-sixième session.

44. La Lettonie était représentée à la trente-sixième session du Comité et a communiqué des informations relatives aux émissions de dioxines et de furanes du pays dans un esprit d'ouverture et de coopération. Un représentant a déclaré que la Lettonie avait estimé nécessaire d'améliorer la qualité des données et prévoyait de présenter des données d'inventaire recalculées pour le cycle de notification de 2016, au plus tôt. Des mesures complémentaires seraient envisagées seulement lorsque l'inventaire amélioré serait disponible. Dans ce contexte, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa première session de 2017.

45. La Lettonie a présenté les données d'inventaire recalculées lors du cycle de notification de 2016, démontrant le respect de ses obligations. Compte tenu de ce fait nouveau, le Président, en collaboration avec le secrétariat, a décidé d'inscrire d'ores et déjà cette question à l'ordre du jour de la trente-septième session du Comité en 2016.

*Délibérations*

46. À sa trente-septième session, le Comité a noté que, selon les dernières données communiquées officiellement, les émissions de dioxines et de furanes de la Lettonie en 2014 étaient de 15,6 grammes, chiffre inférieur au niveau d'émission de 1990, l'année de référence, soit 25 grammes.

47. Le Comité s'est dit satisfait des informations fournies par la Lettonie et a conclu qu'il n'y avait pas de raison d'examiner cette question plus avant.

4. **Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique**

**Suite donnée à la décision 2013/14 de l'Organe exécutif concernant le respect par l'Union européenne du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (réf. 5/13 (NO<sub>x</sub>))**

*Contexte*

48. Par la décision 2013/14, le Comité d'application a été prié d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par l'Union européenne (UE) en vue du respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg en ce qui concerne les émissions de NO<sub>x</sub>. Il a examiné cette question à sa trente-troisième session (Oslo, 26-28 mai 2014) et à sa trente-quatrième session (Genève, 8-10 septembre 2014). Il a conclu que l'Union européenne respectait ses obligations en vertu du Protocole de Göteborg et qu'il n'y avait pas de raison de poursuivre l'examen de cette question. Le

Comité a présenté ses conclusions sur la question dans son dix-septième rapport à l'Organe exécutif (voir ECE/EB.AIR/2014/2, par. 51 à 58).

49. À la trente-troisième session de l'Organe exécutif en décembre 2014, l'une des Parties avait exprimé des préoccupations en ce qui concerne l'examen, par le Comité, du respect du Protocole de Göteborg par l'Union européenne. Ces préoccupations avaient trait en particulier à la portée de l'analyse juridique qui sous-tendait la conclusion du Comité selon laquelle l'Union européenne devait être traitée en tant que « UE des 15 »<sup>1</sup> aux fins du respect des obligations imposées par l'article 3 du Protocole (voir ECE/EB.AIR/127, par. 42). L'Organe exécutif a donc décidé de demander au Comité d'application de continuer à examiner le respect par l'UE du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg et de lui rendre compte des résultats de ses examens ultérieurs. Il a également été décidé que le Comité d'application pouvait inviter les Parties intéressées à lui fournir des informations supplémentaires sur les questions abordées lors de la session de l'Organe exécutif (ibid., par. 42 à 45), mais pas à assister à ses réunions.

50. À sa trente-cinquième session, le Comité a noté que l'Union européenne l'avait informé, par lettre datée du 20 mai 2015, de son intention de fournir des informations supplémentaires concernant les questions abordées à la trente-troisième session de l'Organe exécutif, mais n'avait pas encore achevé l'analyse requise. Le Comité a pris note de la décision de l'Organe exécutif de demander au Comité de poursuivre l'examen de cette question et, en particulier, s'est félicité de l'idée d'inviter les Parties intéressées à fournir des informations supplémentaires sur cette question.

51. Il a donc invité ces Parties à lui communiquer dès que possible, et au plus tard le 30 juin 2016, leurs points de vue, par l'intermédiaire du secrétariat, sur les questions soulevées aux paragraphes 42 à 45 du rapport de l'Organe exécutif sur sa trente-troisième session. Par ailleurs, le Comité a invité les Parties à lui soumettre des suggestions pour examen en vue d'une solution constructive, en tenant compte de l'objectif principal de la Convention de protéger la santé humaine et l'environnement contre la pollution de l'air.

52. Prenant note de l'intention de l'UE de fournir des informations supplémentaires basées sur l'analyse qu'elle était en train d'effectuer, le Comité a prié le secrétariat d'envoyer une lettre à l'UE pour exprimer sa satisfaction concernant l'offre de communication d'informations par l'intermédiaire du secrétariat, et au plus tard le 30 juin 2016.

#### *Délibérations*

53. Le Comité a poursuivi l'examen de cette question à sa trente-septième session. Le secrétariat a indiqué qu'il n'avait reçu aucune réponse suite à l'invitation adressée aux Parties intéressées à fournir des renseignements complémentaires relatifs à cette question. L'Union européenne, par l'intermédiaire de la Commission européenne, avait pour sa part fourni les informations supplémentaires promises dans sa lettre de mai 2015.

54. Par sa lettre datée du 14 septembre 2016, la Commission a réaffirmé son interprétation du plafond fixé pour la « Communauté européenne » dans le Protocole de Göteborg comme s'entendant de la somme des plafonds des 15 Parties qui étaient membres de la Communauté européenne à l'époque où le Protocole avait été arrêté. La Communauté européenne avait adhéré au Protocole de Göteborg en 2003. Depuis lors, l'Union européenne s'était élargie plusieurs fois et comptait actuellement 28 États membres.

55. Dans le même temps, la Commission européenne a reconnu que les élargissements successifs n'avaient eu pour conséquence aucune modification du plafond fixé pour la

<sup>1</sup> À savoir, les 15 pays membres de l'Union européenne avant l'adhésion de 13 autres pays en 2004, 2007 et 2013.

Communauté européenne, en raison principalement de l'absence d'une procédure définie dans le Protocole qui pourrait répondre aux spécificités du processus d'élargissement de la Communauté européenne. En outre, la Commission a fait observer qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que les émissions des 28 membres actuels de l'Union européenne atteignent un plafond qui refléterait vraiment la somme des émissions de seulement 15 États.

56. La Communauté européenne a également attiré l'attention sur la Directive fixant des plafonds d'émission nationaux<sup>2</sup>, qui transformait les plafonds prévus dans le Protocole pour chaque État membre de l'Union européenne en législation européenne contraignante et fixait également un plafond pour l'Union européenne. Le plafond fixé pour l'Union européenne par le Protocole de Göteborg n'avait pas été modifié depuis 2003, mais la Directive fixant des plafonds d'émission nationaux l'avait été plusieurs fois pour rendre compte des élargissements successifs de l'Union européenne. Par conséquent, l'annexe I de la version mise à jour de cette Directive définissait des plafonds d'émission pour l'Union européenne qui reflétaient fidèlement sa taille actuelle. Dans sa lettre, l'Union européenne a indiqué que, théoriquement, ces plafonds modifiés pour l'Union européenne auraient également dû être introduits dans le Protocole de Göteborg.

57. L'Union européenne avait évalué diverses options qui pourraient adéquatement éclairer toutes les Parties sur tous les points susmentionnés. Elle était en faveur d'une solution dans laquelle une décision interprétative pourrait être rendue par l'Organe exécutif. Elle a suggéré que, conformément à la section 3 de la Partie III de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'Organe exécutif pourrait statuer sur une interprétation des plafonds spécifiés pour la Communauté européenne à l'annexe II du Protocole de Göteborg et sur l'obligation de base découlant de ces plafonds qui représenterait correctement le contexte dans lequel le Protocole avait été signé en 2003.

58. Dans sa lettre, l'Union européenne avait également énoncé des procédures qui pourraient être appliquées pour ajuster les plafonds fixés pour l'Union européenne par le Protocole de Göteborg à des plafonds appropriés applicables à l'« UE-28 »<sup>3</sup>. Pour réviser les plafonds définis pour l'Union européenne, on pourrait prendre en compte les différents élargissements afin qu'ils correspondent aux amendements successifs à l'annexe I de la Directive fixant des plafonds d'émission nationaux. Cette procédure pourrait être encore définie dans une décision de l'Organe exécutif conformément au paragraphe 11 *quinquies* de l'article 3 du Protocole de Göteborg modifié. Il a en outre été suggéré que le Comité d'application, avec, le cas échéant, la participation du groupe spécial d'experts juridiques, pourrait examiner cette piste éventuelle et ultérieurement faire des recommandations à l'Organe exécutif.

59. Le Comité a remercié l'Union européenne pour les informations communiquées, ainsi que pour ses suggestions constructives concernant le moyen de résoudre les problèmes qui avaient été soulevés (voir par. 49 ci-dessus).

60. Sur la base des informations fournies, le Comité a recommandé à l'Organe exécutif de décider d'interpréter les plafonds indiqués pour la Communauté européenne dans l'annexe II du Protocole de Göteborg comme représentant la somme des plafonds d'émission des 15 Parties qui étaient membres de la Communauté européenne à l'époque où le Protocole avait été arrêté et lorsque la Communauté européenne avait adhéré audit Protocole en 2003 (voir le projet de décision en annexe).

<sup>2</sup> Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.

<sup>3</sup> À savoir l'Union européenne dans sa composition actuelle de 28 États membres.

61. Le Comité a noté que l'Union européenne avait indiqué être disposée à examiner les procédures qui permettraient d'ajuster les plafonds fixés pour l'Union européenne dans le Protocole pour prendre en compte l'élargissement de l'UE depuis 2003. Il a également pris acte de la suggestion présentée par l'Union pour examen par l'Organe exécutif (voir par. 58 ci-dessus).

## **C. Suivi des communications de 2013, 2014 et 2015 du secrétariat toujours en cours d'examen**

### **1. Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %**

#### **Communication du secrétariat concernant le respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine du Protocole de 1985 relatif au soufre (réf. 1/14)**

##### *Contexte*

62. À sa trente-septième session, le Comité a poursuivi l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (Protocole de 1985 relatif au soufre). D'après les données d'émission les plus récentes, les émissions de soufre étaient de 83,1 kilotonnes en 2014, soit environ 76 % de plus que l'objectif de 47 kilotonnes d'émission applicable (70 % des émissions de l'année de référence 1980). Ces informations ont donné à penser que la Partie ne respectait pas ses obligations au titre de l'article 2 du Protocole de 1985 relatif au soufre.

63. Le Comité a rappelé qu'il avait déjà examiné cette question à ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions<sup>4</sup>. À sa trente-cinquième session, le Comité a pris bonne note des informations fournies par l'ex-République yougoslave de Macédoine, notamment les explications sur le nouveau calcul de l'inventaire des émissions, y compris pour l'année de référence, ainsi que des informations sur les dernières tendances des émissions et sur certaines mesures politiques et techniques prévues. La Partie s'était ensuite engagée à informer le secrétariat de ses progrès concernant les activités visant à réduire les émissions de soufre, ainsi qu'à présenter un calendrier indiquant le moment où elle espérait parvenir à se conformer à ses obligations en vertu du Protocole de 1985 relatif au soufre.

64. À sa trente-sixième session, le Comité avait relevé que l'ex-République yougoslave de Macédoine ne lui avait fourni aucune information supplémentaire pour examen. Il avait donc prié le secrétariat d'écrire à l'ex-République yougoslave de Macédoine, lui demandant de fournir des informations actualisées sur les activités menées en vue de réduire les émissions de soufre ainsi qu'un calendrier indiquant le moment où elle espérait parvenir à se conformer à ses obligations au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre. Le Comité avait ensuite décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

##### *Délibérations*

65. L'ex-République yougoslave de Macédoine avait répondu à la lettre du secrétariat en juillet 2016. Le Comité a noté avec satisfaction les informations communiquées par le pays. La Partie a indiqué que le secteur public de la production d'électricité et de chaleur était la source principale des émissions, contribuant pour 92 % à ses émissions totales de soufre, la part du secteur étant surtout attribuable à quelques centrales, dont l'une était passée du

<sup>4</sup> Voir ECE/EB.AIR/2014/2, par. 121 à 129, ECE/EB.AIR/2015/2, par. 92 à 99, et ECE/EB.AIR/2016/1, par. 45 à 50.

pétrole lourd au gaz en 2013 et avait ainsi réduit ses émissions. Une centrale à charbon plus petite avait réduit ses heures d'exploitation au cours des cinq dernières années, ne fonctionnant que pendant l'hiver, et une troisième centrale utilisant le pétrole lourd était gardée en réserve et ne fonctionnait pas depuis 2008. La principale contribution aux émissions de soufre provenait de la grande centrale au charbon produisant de l'électricité : REK Bitola. Bien que plusieurs mesures aient été mises en œuvre, les émissions de soufre provenant de sa consommation annuelle de charbon demeuraient inchangées.

66. En outre, la Partie a indiqué qu'un plan national de réduction des émissions établi au titre du paragraphe 6 de l'article 4 de la Directive de l'Union européenne relative aux grandes installations de combustion<sup>5</sup> (adaptée par la décision du Conseil des ministres), visant toutes les grandes installations de combustion du pays, avait été élaboré et approuvé par le Gouvernement en décembre 2015. Le plan avait ensuite été envoyé à la Communauté de l'énergie où il était prévu qu'il serait approuvé en octobre 2016 au plus tard. Selon ce plan, les émissions totales de soufre devraient être réduites de plus de 30 %. L'ex-République yougoslave de Macédoine devait honorer son obligation au titre de l'article 2 du Protocole de 1985 relatif au soufre d'ici à 2018, à condition que les émissions de toutes les sources autres que le secteur de l'énergie demeurent inchangées.

67. La Partie a également souligné qu'elle respectait ses obligations au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre et au titre du Protocole de Göteborg. En outre, l'ex-République yougoslave de Macédoine a confirmé son attachement à mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions de soufre et a indiqué qu'elle informerait le secrétariat en temps voulu de l'état d'avancement des activités définies dans le plan national de réduction des émissions en vue de réduire les émissions de soufre.

68. Le Comité a pris note des informations communiquées par l'ex-République yougoslave de Macédoine et des efforts qu'elle a accomplis pour se conformer à son obligation de réduire les émissions de soufre. Il a reconnu que la tendance des émissions faisait apparaître une certaine amélioration, notant toutefois que l'objectif de réduction des émissions était encore loin d'être atteint. Le Comité a salué les progrès accomplis par la Partie en vue de réduire ses émissions de soufre, ainsi que les projections formulées par la Partie indiquant qu'elle se conformerait à ses obligations au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre d'ici à 2018. À la lumière des informations fournies par la Partie, concernant en particulier les mesures envisagées conformément au plan national de réduction des émissions, le Comité a prié le secrétariat d'inviter la Partie à une session du Comité en 2017 pour présenter les mesures de réduction et l'effet quantitatif que leur mise en œuvre aurait sur les émissions de soufre du pays.

## **2. Protocole relatif aux polluants organiques persistants**

### **a) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 4/14(HAP))**

#### *Contexte*

69. À sa trente-septième session, le Comité a poursuivi l'examen de communication de 2013 du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux POP (réf. 4/14(PAH)).

---

<sup>5</sup> Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 23 octobre 2001 sur la limitation des émissions de certains agents polluants dans l'atmosphère provenant de grandes installations de combustion.

70. Selon les données les plus récentes, les émissions de HAP avaient été de 0,014 tonne en 2014, contre 0,015 tonne en 1990, l'année de référence pour le Liechtenstein, ce qui signifiait que ce pays venait de se mettre en conformité. En 2013, les émissions de HAP au Liechtenstein étaient de 0,050 tonne, contre 0,017 tonne en 1990, l'année de référence pour ce pays, ce qui équivalait à un dépassement de 194 %.

71. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait adressé une lettre au Liechtenstein en son nom, demandant des informations sur : a) les mesures que le Liechtenstein entendait prendre pour se conformer à son obligation de réduction de ses émissions en application du Protocole relatif aux POP, en tenant compte de la possibilité de s'inspirer de l'expérience d'autres Parties pour parvenir à des solutions appropriées ; b) les effets escomptés chiffrés des mesures efficaces possibles en ce qui concernait la réduction des émissions provenant de la combustion du bois ; et c) un calendrier révisé précisant en quelle année le Liechtenstein comptait être en conformité avec ses obligations. Il avait également rappelé au Liechtenstein l'invitation du Comité à participer à sa prochaine réunion. Le pays avait répondu à la lettre, indiquant qu'il étudiait encore d'éventuelles mesures visant à réduire les émissions de HAP et que, au stade actuel, aucun calendrier ne pouvait être fourni pour indiquer quand le pays serait en conformité avec ses obligations. Le Liechtenstein a également dit qu'il ne pourrait pas participer à la session du Comité.

#### *Délibérations*

72. Le Comité a noté que, selon les données les plus récentes communiquées officiellement, les émissions de HAP au Liechtenstein en 2014 avaient été de 0,014 tonne, ce qui était inférieur au niveau cible de 1990 de 0,015 tonne. Dans le même temps, le Liechtenstein a indiqué qu'il continuait d'étudier d'éventuelles mesures visant à réduire les émissions de HAP.

73. Puisque le Liechtenstein était parvenu à respecter ses obligations, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question. Il a encouragé le Liechtenstein à continuer d'étudier et de mettre au point des mesures en vue de réduire les émissions de HAP de façon durable, notamment en s'inspirant de l'expérience d'autres Parties ayant rencontré des problèmes similaires.

#### **b) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par l'Italie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/15 (PAH))**

##### *Contexte*

74. Le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par l'Italie du Protocole relatif aux POP. Les émissions de HAP en Italie avaient été de 86 mégagrammes en 2013 contre 81,1 mégagrammes en 1990, année de référence pour le pays, soit un dépassement de 6 %. Cette information donnait à penser que l'Italie ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP.

75. Le secrétariat avait informé l'Italie de son intention de renvoyer la question au Comité et de la possibilité qui lui était offerte de répondre, ce que l'Italie avait fait. Ce pays avait expliqué que les données d'émission élevées pour 2013 étaient dues à une révision récente des données d'activité concernant la consommation de biomasse dans le secteur de la combustion dans les foyers domestiques, qui n'avait été appliquée jusque-là que pour cette seule année. L'Italie a indiqué que, lors du prochain cycle de notification, l'ensemble des séries chronologiques, y compris l'année de référence 1990, seraient recalculées en utilisant les données d'activité révisées.

*Délibérations*

76. Le Comité a accueilli favorablement les informations communiquées par l'Italie. Selon les données les plus récentes, les émissions de HAP avaient été de 76,7 mégagrammes en 2014, contre 98,9 mégagrammes en 1990, niveau recalculé de l'année de référence pour l'Italie. Cette information donnait à penser que l'Italie se conformait à son obligation au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

**3. Protocole de Göteborg****a) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par l'Espagne du Protocole de Göteborg (réf. 19/13 (NH<sub>3</sub>))***Contexte*

77. À sa trente-septième session, le Comité a poursuivi l'examen de la communication de 2013 du secrétariat concernant le respect par l'Espagne du Protocole de Göteborg s'agissant des émissions de NH<sub>3</sub>.

78. Selon les données d'émission les plus récentes, les émissions de NH<sub>3</sub> de l'Espagne avaient été de 370,6 kilotonnes en 2014, soit environ 5 % de plus que le plafond d'émission fixé pour le pays (353 kilotonnes).

79. L'Espagne avait participé à la trente-cinquième session du Comité par téléconférence, et avait annoncé à cette occasion l'élaboration d'un plan d'action tenant compte à la fois des mesures précises et du calendrier demandés précédemment.

80. De surcroît, l'Espagne avait fourni un rapport de situation avant la trente-sixième session du Comité, décrivant ses travaux en cours, et notamment : a) l'examen et l'actualisation des estimations pour tenir compte des dernières directives méthodologiques ; b) l'amélioration des connaissances et de la collecte de données sur les principales sources de NH<sub>3</sub> ; et c) l'élaboration de plans, d'actions et de mesures visant à réduire les émissions de NH<sub>3</sub> dues aux pratiques agricoles. Lors de sa session précédente, le Comité avait noté que l'Espagne comptait disposer des résultats définitifs des travaux exposés dans son rapport de situation en temps voulu pour le cycle de notification de 2016 et qu'elle avait proposé de présenter les résultats à la prochaine session du Comité. Par la suite, le secrétariat avait écrit à l'Espagne au nom du Comité, l'invitant à assister à la trente-septième session du Comité pour présenter des informations actualisées supplémentaires sur les progrès accomplis en vue de sa mise en conformité.

81. Dans sa réponse à l'invitation du secrétariat, l'Espagne avait indiqué que les mises à jour et les améliorations anticipées dans son inventaire relatif aux sources agricoles ne pouvaient pas toutes être mises en œuvre en 2016, comme envisagé précédemment, et qu'il était maintenant prévu d'inclure la majorité des mises à jour dans l'édition 2017 de son inventaire national. Par conséquent, l'Espagne avait proposé de présenter ces résultats lors de l'une des sessions du Comité en 2017.

*Délibérations*

82. Le Comité a pris note des informations communiquées par l'Espagne et a salué sa proposition de présenter les informations relatives aux mises à jour et aux améliorations dans son inventaire en 2017.

83. Le Comité a noté que l'Espagne avait été près de respecter ses obligations depuis 2010, mais également que les émissions du pays montraient une tendance à la hausse depuis 2012. Au vu de tout ce qui précédait, le Comité a prié le secrétariat d'inviter

l'Espagne à participer à sa deuxième session en 2017 pour présenter la mise à jour des progrès accomplis en vue de sa mise en conformité.

**b) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Norvège du Protocole de Göteborg (réf. 26/13 (NH<sub>3</sub>))**

*Contexte*

84. À sa trente-septième session, le Comité a poursuivi l'examen de la communication de 2013 du secrétariat concernant le respect par la Norvège du Protocole de Göteborg au sujet des émissions de NH<sub>3</sub>.

85. Il a rappelé les informations exhaustives fournies par la Norvège à la trente-troisième session du Comité (voir ECE/EB.AIR/2014/2, par. 93) et a expressément rappelé que ce pays avait indiqué que les résultats du processus d'amélioration des calculs de ses émissions de NH<sub>3</sub> seraient reflétés dans les données d'inventaire qu'il fournirait en 2015.

*Délibérations*

86. À sa trente-septième session, le Comité a noté qu'au vu des données d'émission les plus récentes reçues de la Norvège, les émissions de NH<sub>3</sub> de ce pays en 2014 (25,7 kilotonnes) étaient encore supérieures de 12 % au plafond de 2010 de 23 kilotonnes. Les informations communiquées au Comité indiquaient que la Norvège ne respectait pas son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg, s'agissant du NH<sub>3</sub>.

87. Dans ce contexte, le Comité a invité le secrétariat à écrire à la Norvège pour :

a) Demander des informations sur le processus mis en œuvre pour améliorer l'inventaire de ses émissions de NH<sub>3</sub>, compte tenu de l'indication précédente donnée par la Norvège selon laquelle les calculs améliorés seraient reflétés dans l'inventaire qu'elle soumettrait en 2015 et se fonderaient sur une enquête sur les pratiques agricoles nationales ;

b) Demander des informations sur l'effet de certaines mesures introduites (comme indiqué par la Norvège à la trente-troisième session du Comité) et d'autres mesures de politique générale envisagées visant la réduction des émissions de NH<sub>3</sub> ;

c) Encourager la Norvège à poursuivre ses mesures de réduction des émissions et inviter cette Partie à faire rapport au Comité à ce sujet lors de sa deuxième session de 2017.

88. Le Comité est ainsi convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa deuxième session en 2017, une fois que de nouvelles données d'émission seraient disponibles pour 2015.

### **III. Respect des obligations de communication d'informations**

89. À sa trente-septième session, le Comité d'application a également examiné les suites données aux décisions de l'Organe exécutif ayant trait à la communication d'informations. En outre, conformément à son mandat, à ses fonctions et à ses procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe), il a examiné les questions renvoyées par le secrétariat concernant les cas de non-respect potentiel par les Parties de leurs obligations de communication d'informations, lesquels ont été recensés sur la base des informations fournies par le Centre des inventaires et projections des émissions. Ces obligations sont énoncées dans les protocoles respectifs relatifs à la Convention, dans les diverses décisions de l'Organe exécutif relatives à la transmission d'informations

(décisions 2002/10, 2005/1 et 2008/16) et dans les Directives pour la communication des données d'émission et des projections des émissions au titre de la Convention (ECE/EB.AIR/125).

## **A. Suite donnée aux décisions de l'Organe exécutif 2013/18, 2013/19 et 2014/8 concernant la communication d'informations**

90. Dans les décisions 2013/18, 2013/19 et 2014/8, l'Organe exécutif a prié les Parties qui n'avaient pas respecté leur obligation de communiquer leurs données d'émission de fournir les données manquantes. Compte tenu des informations communiquées par le secrétariat, le Comité a examiné les réponses des Parties auxdites décisions.

### **1. Mesures de suivi prises par le Comité**

91. À sa trente-troisième session, après avoir examiné les suites données aux décisions 2013/18 et 2013/19 concernant la communication d'informations, le Comité a prié le secrétariat d'écrire une lettre aux Parties qui ne s'étaient toujours pas conformées à leur obligation d'information afin de leur rappeler les décisions pertinentes et de leur demander de communiquer au Comité un résumé des mesures qu'elles avaient prises et qu'elles prévoyaient de prendre pour préparer les données manquantes qu'elles devaient soumettre lors du cycle de notification de 2015. En outre, à la suite de l'adoption par l'Organe exécutif de la décision 2014/8 relative à la fourniture d'informations à sa trente-troisième session, le secrétariat avait envoyé une lettre aux Parties concernées pour leur communiquer cette décision et ses dispositions. À ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, le Comité a poursuivi l'examen des décisions relatives à la communication d'informations à l'aune des réponses reçues des Parties.

92. Toutefois, un certain nombre de Parties n'avaient pas produit les données manquantes au moment de la trente-septième session du Comité. La situation concernant ces questions est présentée ci-après.

### **2. Examen de la décision 2014/8**

#### *Albanie*

93. Au paragraphe 4 a) de sa décision 2014/8, l'Organe exécutif a prié l'Albanie de communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour 2010, 2011, 2012 et les années de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre et du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>. Il a également rappelé à ce pays que, conformément à l'article 2 du Protocole de 1985 relatif au soufre, l'année de référence applicable pour l'Albanie était 1980 et que, conformément à l'article 2 du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>, l'année de référence applicable était 1987. Le secrétariat a informé le Comité que, suite à l'examen de la question à sa trente-sixième session, (ECE/EB.AIR/2016/1, par. 99 et 101), l'Albanie avait communiqué ses données pour l'année de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre et du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>. Elle n'avait communiqué ni les données manquantes ni les données annuelles pour 2014. Dans une lettre du 29 février 2016, elle avait indiqué que des experts collaboraient avec l'équipe de l'Agence nationale pour l'environnement en vue de l'élaboration des inventaires nationaux d'émissions pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013.

94. Le Comité a noté avec satisfaction les informations communiquées par l'Albanie concernant les données des années de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre et du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> et a encouragé la Partie à communiquer ses données manquantes.

95. Compte tenu des informations communiquées par l'Albanie, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question en 2017, s'agissant de la communication des données annuelles d'émission pour les années 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014.

#### *Liechtenstein*

96. Au paragraphe 4 b) de la décision 2014/8, l'Organe exécutif a prié le Liechtenstein de communiquer ses données annuelles d'émission manquantes concernant l'hexachlorobenzène (HCB) pour les années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et l'année de référence au titre du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 25 août 2016, le Liechtenstein n'avait pas communiqué ses données manquantes et que, de surcroît, les données d'émission annuelles concernant le HCB pour 2013 et 2014 manquaient elles aussi. Dans une lettre du 10 août 2016, le Liechtenstein avait déclaré qu'il était nécessaire d'apporter de nouvelles précisions concernant les données sur le HCB et qu'il comptait notifier les émissions de HCB dans sa prochaine communication en 2017.

97. Compte tenu de l'absence de progrès de la part du Liechtenstein, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question en 2017. Il a demandé au secrétariat d'écrire une lettre au Représentant permanent du Liechtenstein auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour :

- a) Souligner l'importance des dispositions relatives aux informations à communiquer pour le fonctionnement de la Convention et de ses Protocoles ;
- b) Rappeler à la Partie la décision de l'Organe exécutif la concernant s'agissant du non-respect de ses obligations de communication d'informations ;
- c) Demander à l'Albanie de fournir, d'ici au 20 décembre 2016, un résumé des mesures qu'elle avait prises et qu'elle prévoyait de prendre pour préparer les données d'émission manquantes.

#### *Luxembourg*

98. Au paragraphe 4 c) de sa décision 2014/8, l'Organe exécutif a prié le Luxembourg de communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, ses données maillées manquantes pour 2005 et 2010 au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds, et ses projections manquantes pour 2015 et 2020 au titre du Protocole de Göteborg. Le secrétariat a informé le Comité que le Luxembourg avait fourni les données annuelles pour les années 2008 à 2014 au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, ainsi que les données relatives aux projections pour 2015, 2020, 2025 et 2030 au titre du Protocole de Göteborg. À la date du 25 août 2016, les données maillées au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et au Protocole relatif aux POP étaient toujours manquantes. Dans sa lettre du 22 mars 2016, le Luxembourg avait écrit qu'il espérait communiquer les données manquantes au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux POP au plus tard le 30 septembre 2016.

99. Le Comité a noté avec satisfaction les informations communiquées par le Luxembourg concernant les données annuelles au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et les projections au titre du Protocole de Göteborg, et a encouragé la Partie à communiquer ses données manquantes. Il est convenu d'examiner la question en 2017 en ce qui concernait la présentation de données maillées pour 2005 et 2010 au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds.

*Monténégro*

100. Au paragraphe 4 d) de sa décision 2014/8, l'Organe exécutif a prié le Monténégro de communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour 2012 au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 25 août 2016, le Monténégro n'avait pas fourni ses données manquantes ni communiqué les données d'émission annuelles pour 2013 et 2014. Dans une lettre du 26 avril 2016, le Monténégro avait indiqué qu'il y avait quelques problèmes techniques et avait décrit les mesures à prendre pour les surmonter de façon que les données puissent être communiquées au cours du cycle de notification de 2017.

101. Compte tenu des informations communiquées par le Monténégro, le Comité a encouragé cette Partie à fournir ses données manquantes et a décidé de poursuivre l'examen de la question en 2017.

**3. Examen de la décision 2013/18**

102. Au paragraphe 4 b) de sa décision 2013/18, l'Organe exécutif a prié la Croatie de communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour les années de référence au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> et du Protocole relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux COV). Le secrétariat a informé le Comité qu'au 25 août 2016, la Croatie avait communiqué ses données d'émission manquantes pour l'année de référence au titre des deux Protocoles.

103. À la lumière de cette information, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

**4. Examen de la décision 2013/19**

104. Au paragraphe 4 c) de la décision 2013/19, la République de Moldova a été priée de communiquer ses données maillées manquantes pour 2005 et 2010 au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds. Le secrétariat a informé le Comité que, au 26 août 2016, la République de Moldova n'avait pas communiqué ses données maillées manquantes au titre des deux Protocoles. Le Comité a rappelé son examen précédent de cette question et a à nouveau encouragé la République de Moldova à poursuivre ses efforts afin d'élaborer ses données maillées. Le Comité a demandé au secrétariat d'écrire une lettre à cette Partie pour :

a) Souligner l'importance des dispositions relatives aux informations à communiquer pour le fonctionnement de la Convention et de ses Protocoles ;

b) Rappeler à la Partie la décision de l'Organe exécutif la concernant s'agissant du non-respect de ses obligations de communication d'informations ;

c) Demander à la République de Moldova de fournir, d'ici au 20 décembre 2016, un résumé des mesures qu'elle avait prises et qu'elle prévoyait de prendre pour préparer les données d'émission manquantes ;

d) Inviter la République de Moldova à assister à la prochaine réunion du Comité d'application pour expliquer la situation actuelle, les difficultés rencontrées, ainsi que les mesures qu'elle avait l'intention de prendre.

**B. Communications concernant la transmission des données d'émission**

105. Conformément au point 3.1 du plan de travail pour 2016-2017 en vue de la mise en œuvre de la Convention (ECE/EB.AIR/133/Add.1), le Comité a évalué, en s'appuyant sur les informations fournies par le secrétariat, si l'obligation de communiquer des données

d'émission au titre des sept protocoles en vigueur était respectée. L'évaluation portait sur la question de savoir si les données étaient communiquées de manière complète et à temps. Les informations fournies par le secrétariat sont présentées dans le document informel n° 1<sup>6</sup> et visent les données communiquées jusqu'au 25 août 2016. Les tableaux 1 à 7 dudit document donnent un aperçu de la situation en matière de notification des émissions au titre des sept protocoles.

## 1. Communications présentées en 2015

106. À sa trente-sixième session, le Comité a examiné les nouvelles communications présentées par le secrétariat en 2015 et a décidé de poursuivre l'examen de ces questions à sa trente-septième session. Le secrétariat a par la suite fourni des informations actualisées (au 25 août 2016) relatives à ces communications, comme indiqué ci-après.

### *Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>*

107. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par la Grèce de son obligation de fournir des données d'émission au titre de l'article 8 du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> (R3/15), le secrétariat a informé le Comité que la Grèce avait communiqué ses données manquantes. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question.

### *Protocole relatif aux composés organiques volatils (COV)*

108. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par Monaco de son obligation de fournir des données d'émission au titre du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole relatif aux COV (R4/15), le secrétariat a déclaré que la Partie avait communiqué les données manquantes. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question.

### *Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre*

109. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par Monaco de son obligation de fournir des données d'émission au titre des paragraphes 1 b) et 2 de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole de 1994 relatif au soufre) (R5/15), le secrétariat a relevé que la Partie avait communiqué les données manquantes. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question.

110. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par la Grèce de son obligation de fournir des données d'émission au titre des paragraphes 1 b) et 2 de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif au soufre (R6/15), le secrétariat a informé le Comité que la Partie avait communiqué les données manquantes. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question.

### *Protocole relatif aux métaux lourds*

111. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par Monaco de son obligation de fournir des données d'émission au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole relatif aux métaux lourds (R7/15), le secrétariat a déclaré que la Partie avait communiqué les données manquantes. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question.

<sup>6</sup> Consultable sur la page Web relative à la trente-septième session de l'Organe exécutif (<http://www.unece.org/index.php?id=43519#/>).

*Protocole de Göteborg*

112. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par la Croatie de son obligation de fournir des données au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole de Göteborg concernant la fourniture de données d'émission pour le soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les composés organiques volatils (R8/15) (projections des émissions pour 2025 et 2030), le secrétariat a déclaré que la Partie avait communiqué les données manquantes. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question.

113. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par la France de son obligation de fournir des données au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole de Göteborg (R9/15) (projections des émissions pour 2025 et 2030), le secrétariat a noté que la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

114. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par la Hongrie de son obligation de fournir des données au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole de Göteborg (R10/15) (projections des émissions pour 2025), le secrétariat a indiqué que la Partie avait communiqué les données manquantes. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question.

115. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par le Luxembourg de son obligation de fournir des données au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole de Göteborg (R11/15) (projection des émissions pour 2025 et 2030), le secrétariat a déclaré que la Partie avait communiqué les données manquantes. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question.

116. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine de son obligation de fournir des données au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole de Göteborg (R12/15) (projections des émissions pour 2020 (données manquantes pour le NH<sub>3</sub> seulement), 2025 et 2030), le secrétariat a déclaré que la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

117. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par l'Union européenne de son obligation de fournir des données au titre du Protocole de Göteborg (données annuelles et projections pour 2025 et 2030) (R13/15), le secrétariat a déclaré que la Partie avait communiqué ses données. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question.

**2. Communications présentées en 2016**

118. À sa trente-septième session, le Comité a examiné les nouvelles communications présentées par le secrétariat, comme indiqué ci-dessous, et a décidé de poursuivre l'examen de ces questions à sa prochaine réunion :

a) Communication du secrétariat concernant le respect par la Grèce de son obligation de fournir des données d'émission au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> (R1/16) ;

b) Communication du secrétariat concernant le respect par la Grèce de son obligation de fournir des données d'émission au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre (R2/16).

119. Le Comité a noté avec regret que les Parties ci-après n'avaient pas communiqué de données complètes lors du cycle de notification de 2015 et/ou de 2016 : Ex-République yougoslave de Macédoine, France et Grèce.

## Annexe

### **Projet de décision concernant le respect par l'Union européenne du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (réf. 5/13 (NO<sub>x</sub>))**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

*Rappelant* sa décision 2013/14,

*Rappelant également* les paragraphes 42 à 45 de son rapport sur sa trente-troisième session (ECE/EB.AIR/127), et notamment le paragraphe 45, dans lequel le Comité d'application a été chargé de poursuivre l'examen du respect par l'Union européenne du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) et de rendre compte des résultats de son examen à l'Organe exécutif,

1. *Prend note* de l'information contenue dans le dix-neuvième rapport du Comité d'application concernant la suite donnée à la décision 2013/14 de l'Organe exécutif relative au respect par l'Union européenne de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg, sur la base des renseignements fournis par l'Union européenne en septembre 2016 (ECE/EB.AIR/2016/7, par. 54 à 58) ;

2. *Décide* d'interpréter les plafonds indiqués pour la Communauté européenne dans l'annexe II du Protocole de Göteborg comme représentant la somme des plafonds d'émission des quinze Parties qui étaient des États membres de la Communauté européenne à l'époque où le Protocole de Göteborg a été arrêté et lorsque l'Union européenne a adhéré audit Protocole en 2003.